



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Eau Risques Nature Forêt
Unité Nature Forêt
Affaire suivie par : Frédéric CHEVALLIER
ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr

Besançon, le 22 mai 2023

Participation du public – Motifs de la décision

Arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de la chasse dans le département du Doubs pour la saison 2023-2024
soumis à la participation du public du 27 avril au 17 mai 2023
sur le site des services de l'Etat dans le Doubs

1 - Contexte du projet de décision

Le code de l'environnement, dans le titre II de son livre IV, organise l'encadrement réglementaire et administratif de la pratique de la chasse, en conférant au préfet, dans les limites posées par la loi, la possibilité d'adapter les mesures au contexte particulier du département.

C'est ainsi que, classiquement, l'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de la chasse dans le Doubs, comporte des dispositions relatives :

- aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir et à courre du gibier, hors oiseaux de passage et gibier d'eau (articles R.424-4 à R.424-8).
- à l'interdiction de chasser certaines espèces de gibier (art. R.424-1)
- à la limitation dans le temps (heures/jours) de la chasse de certaines espèces (art. R.424-1)
- à la possibilité de chasser certaines espèces par temps de neige (art. R.424-2)
- à la gestion (hors plan de chasse) de certaines espèces (prélèvement maxi autorisé PMA – art. L.425-14 et R.425-18 ; plan de gestion cynégétiques – art. L.425-15)

Le projet d'arrêté préfectoral pour la campagne 2023-2024, a été soumis à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 12 avril 2023. Le projet d'arrêté a également été proposé à la participation du public du 27 avril au 17 mai 2023.

2 – Motifs de la décision

L'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse dans le département du Doubs reconduit à l'identique une bonne partie des dispositions de l'arrêté encadrant la précédente saison de chasse. Il modifie la période et les jours de chasse autorisée pour la chasse du lièvre et introduit la possibilité de pratiquer la chasse à l'affût et à l'approche des espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, chamois) également les lundi, mardi et mercredi non fériés, afin de fournir un nouvel outil de gestion aux détenteurs de plans de chasse qui sont tenus réglementairement de prélever au moins le minimum de réalisation qui leur est fixé.

Anne-Claude ISNER,

Adjointe à la cheffe du service
eau, risques, nature, forêt

